



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

A. Tartié

Arrêté préfectoral complémentaire actant l'extension  
de la plate-forme logistique et mettant à jour la  
situation administrative du site exploitée par la société  
Denjean Logistique sur la commune de Mazères

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives et son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code du travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 autorisant la société Denjean Logistique à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Mazères, au lieu-dit « Bonzom » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 autorisant l'extension de la plate-forme logistique exploitée par la société Denjean Logistique à Mazères ;

Vu les courriers des 8 juillet 2013, 17 septembre 2013, 29 janvier 2016 et 31 janvier 2017 de la société Denjean Logistique présentant l'extension de la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la commune de Mazères ;

Vu la déclaration d'antériorité souscrite le 30 mai 2016 par la société Denjean Logistique pour les installations relevant des nouvelles rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées créées par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le rapport du 23 mars 2017 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 12 mai 2017 ;

Considérant que la modification déclarée par le société Denjean Logistique a été effectuée dans le cadre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, auquel s'est substitué, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant qu'après examen des documents fournis par l'exploitant, la modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les inconvénients et dangers du site doivent être maîtrisés et prévenus par des mesures à spécifier par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

## ARRETE

### Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2006 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 autorisant la société Denjean Logistique à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Mazères, au lieu-dit « Bonzom », est modifié comme suit :

«Article 1<sup>er</sup>: La société Denjean Logistique, dont le siège social est situé au lieu-dit Bonzom à Mazères (09270), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique dotée d'un bâtiment complémentaire de 2000 m<sup>3</sup> non soumis à la réglementation des installations classées, dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Les installations de la plate-forme sont visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Désignation des activités et description	Volume autorisé	Seuil	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	404 000 m <sup>3</sup>	V > 300 000 m <sup>3</sup>	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	253 kW	P > 50 kW	D
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	6 500 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup> < V < 20 000 m <sup>3</sup>	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	14,7 t	Q > 15 tonnes	NC
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	50 t	Q > 500 tonnes	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable.

### Article 2

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 18 juin 2002 et 9 novembre 2006 susmentionnés sont inchangées et complétées par le présent arrêté.

### Article 3

Le stockage de matières combustibles dans le bâtiment complémentaire à la plate-forme logistique du site de Mazères est limité aux emballages (cartons, plastiques) et palettes servant au conditionnement des produits non combustibles entreposés. Aucun autre entreposage de matières combustibles n'est permis.

La masse de matières combustibles que peuvent représenter les emballages et palettes stockés ne devra pas dépasser 100 tonnes.

#### Article 4

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de l'Ariège avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

1. les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mazères et à la préfecture de l'Ariège – Bureau de l'appui territorial-Cellule Environnement - et pourra y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Mazères et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 JUIN 2017

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe Hériard